

L'Union vaudoise du crédit

Autor(en): **Renou, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **2 (1864)**

Heft 12

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-177123>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port) :

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces : 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

L'Union vaudoise du crédit.

Qu'est-ce que cette nouvelle institution?

Une banque de plus, disent les uns...

Dites plutôt une petite banque, pour aider les petits commerçants, ajoutent quelques autres.

C'est une chose inutile, disent beaucoup de ceux qui n'en ont nul besoin ou qui pensent pouvoir s'en passer toujours.

C'est une chimère, dira peut-être un sceptique.

Essayons, à notre tour, de dire quelques mots sur la nature de cette institution, qui va bientôt, grâce à l'initiative et aux efforts soutenus de la Société industrielle et commerciale du canton de Vaud, et à la bonne volonté de nos concitoyens, passer de l'état de *projet* à celui de *réalité*.

Chacun sait le rôle que joue l'argent dans toutes les transactions, petites ou grandes, de la vie, rôle dont l'importance s'accroît dans celles que comprennent plus particulièrement le commerce et l'industrie. Chacun sait aussi que, pour faciliter les opérations de ce genre et les développer, on a recours depuis longtemps déjà à une chose qui se nomme *crédit*, au moyen de laquelle on supplée au manque total ou partiel d'argent dans un moment donné.

Le crédit est donc devenu, comme on l'a dit avec raison, la base du commerce.

Voyons un peu, maintenant, les principaux modes usités chez nous lorsqu'on veut recourir aux ressources que le crédit procure.

Laissant de côté les opérations qui ont lieu entre maisons particulières, j'examinerai surtout celles qui se traitent avec la Banque cantonale vaudoise, puisque cette dernière est jusqu'à ce jour notre seul établissement de crédit dans le canton de Vaud (la Banque de la Broye n'ayant pas encore, à ce que je crois, commencé ses opérations).

C'est de plusieurs manières qu'on peut se procurer de l'argent à la Banque :

1° Au moyen de comptes-courants débiteurs;

2° En déposant en nantissement des titres, valeurs ou lingots;

3° L'escompte de lettres de change, papier de commerce et billets à ordre souscrits par l'emprunteur.

Comme l'administration de la Banque est responsable devant ses actionnaires et le public de l'argent qu'on lui confie, elle prend toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de ses opérations.

Aussi n'escompte-t-elle les obligations de ses débiteurs qui n'ont pas de valeurs à lui donner en nantissement, qu'autant que ces obligations sont revêtues de la signature authentique d'une ou de plusieurs personnes reconnues solvables pour le montant du billet, s'engageant par là à payer en lieu et place de l'emprunteur, si ce dernier ne s'exécute pas à l'échéance.

Donner sa signature, c'est donc cautionner quelqu'un pour une certaine somme.

L'emprunt par billets est le plus usité chez nous; il a rendu et rend encore de grands services à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, mais il présente des inconvénients assez graves pour que, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer ici, chacun comprenne qu'on ait cherché un moyen qui permette de fournir à ces branches de l'activité humaine des fonds nécessaires sur la seule garantie de chaque intéressé.

L'Union vaudoise du crédit, c'est-à-dire une association de gens apportant chacun leur part de solvabilité matérielle et morale, donnera de nouvelles facilités à notre industrie, en rendant ses allures plus indépendantes à beaucoup d'égards. L'association sera seule caution pour ses membres et il sera tenu compte à ceux-ci, non-seulement de leur solvabilité au point de vue du capital, mais on prendra en considération, pour leur accorder le crédit demandé, leur moralité, leur activité au travail et leur intelligence des affaires.

Les statuts de la future société, élaborés par une commission ad hoc, vont être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat; ils seront publiés sous peu de jours et mettront le public tout entier à même de se prononcer sur la valeur et les avantages de cette œuvre nationale et vraiment républicaine.

L'Union vaudoise du crédit est une belle et saine idée; comme toutes celles-ci, elle fera son chemin.

Plus tard, lorsqu'elle aura porté ses fruits, et que son importance aura grandi de tout le bien qu'elle aura fait, cette vérité qui dit qu'on peut obtenir de grandes choses avec de petits moyens, cette vérité, dis-je, aura à compter un exemple de plus.

H. RENOU.

De l'instruction populaire.

II.

Le plus pauvre petit garçon, se rendant à l'école de son village, porte, dans son sac de toile, le portefeuille de conseiller d'Etat. Ainsi s'exprimait un orateur lors de la révision de nos lois scolaires, en 1853. C'est qu'alors, en effet, on se proposait un noble but : celui de faire pénétrer une instruction libérale jusque dans le hameau le plus reculé du pays, jusque dans la cabane la plus chétive du pauvre. Cet élan du plus pur patriotisme nous donna la loi du 24 janvier 1854 sur l'instruction publique primaire. Aucun pays du monde, aucun canton suisse ne possédait, à cet époque, une loi scolaire aussi libérale.

Mais les bonnes intentions, les meilleurs élans d'un cœur généreux, le patriotisme même le plus pur, tout cela ne suffit pas pour créer une bonne loi sur l'instruction publique ; il faut y joindre une connaissance fondée de la matière, et c'est ce qui a manqué aux législateurs de 1853. En effet, la loi du 24 janvier 1854 renfermait en elle-même les causes de son insuccès. La première de ces causes, la cause fondamentale, celle qui en a entraîné plusieurs autres, se trouve dans le programme des écoles primaires (Voir la loi du 24 janvier 1854, art. 9 et 10).

Ce programme était trop chargé.

Il renferme, en effet, plus de vingt objets d'enseignement, lesquels doivent être enseignés par un seul maître, dans des écoles de soixante enfants de l'âge de sept à seize ans; nous prenons le cas le plus général. Passons sous silence l'enseignement élémentaire qui se donne aux enfants âgés de sept à douze ans, et, en supposant que l'instituteur pourra consacrer la plus grande partie de son temps, surtout en hiver, aux enfants âgés de douze à seize ans, voyons le temps dont il peut disposer pour l'enseignement de ces vingt objets d'étude.

Pour les enfants de douze à seize ans, la fréquentation de l'école est presque nulle en été, et cela non-seulement dans nos campagnes, mais aussi dans nos villes. La loi les oblige, il est vrai, à deux écoles par semaine (six heures) en été; quelques-uns s'y conforment, la grande majorité pas. Quoiqu'il en soit, et en supposant que ces six heures par semaine soient régulièrement suivies par les enfants de douze à seize ans, on ne peut cependant considérer ce temps d'école que comme moyen de répéter ce qui a été appris pendant l'hiver, afin de ne pas tout oublier pendant l'été, et d'être en état de marcher en avant lorsque la saison des études reviendra.

Enfin, la 2^e, la voici; le 1^{er} novembre arrive; c'est la rentrée générale. Vous pensez trouver l'école au complet, point du tout; beaucoup d'enfants manquent à l'appel; les uns rentreront quelques jours plus tard; d'autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, ne rentrent que le 11 novembre, et même plus tard encore. Enfin, l'instituteur a ses élèves; il peut maintenant travailler à les instruire: Il a cinq mois au devant de lui, tout au plus; cinq mois de leçons pour enseigner vingt objets d'étude! Ces cinq mois font vingt semaines, à 33 heures par semaine, cela fait 660 heures. Ces 660 heures, pour vingt objets d'étude, cela fait, en moyenne, 33 heures pour chaque objet pendant l'hiver entier. 33 heures, pendant 20 semaines, cela fait, en moyenne, 1 1/2 heure par semaine pour chaque objet, à peu de chose près. Et même c'est beaucoup dire, car nous devrions tenir compte d'une foule de moments employés tantôt pour une inspection de propreté, tantôt pour un petit repos, etc., etc.

Ainsi l'instituteur peut consacrer en moyenne 1 1/2 heure par semaine pour chaque objet d'étude. Or, pour quiconque sait, par exemple, la peine, les efforts, les exercices nombreux et répétés, le temps en un mot, qu'il faut pour apprendre aux enfants à lire un peu passablement, à écrire leur langue un peu correctement, à calculer avec un peu de sûreté et de facilité, etc., etc., l'impossibilité saute ici aux yeux. Ce n'est pas 1 1/2 heure par semaine qu'il faut pour enseigner la lecture aux enfants des écoles primaires, ce sont au moins six bonnes heures; ce n'est pas 1 1/2 heure de leçon par semaine qu'il faut pour apprendre aux enfants à écrire correctement leur langue, ce sont huit heures au moins. Et que dirions-nous du calcul, de la religion, et de tous les autres objets d'étude? Vous le voyez, l'impossibilité est flagrante.

Le programme des études est irréalisable.

Les législateurs se sont trompés.

Ce que nous venons de démontrer par le raisonnement se trouve démontré d'une manière bien plus péremptoire encore par une expérience de trente années. Allez, parcourez le pays, interrogez les enfants des écoles, les parents, les instituteurs, les pasteurs, les commissions d'école, etc., et vous nous direz un mot de tout ce que vous aurez entendu.

Une loi, sans doute, doit toujours réaliser un progrès; mais il faut que les dispositions en soient assez habilement ménagées pour que le progrès se réalise en effet et en vérité, et non point seulement en apparence. Il faut aussi que la loi tienne compte des précédents, des mœurs, des habitudes du pays auquel elle doit être appliquée, et cela en vue de son propre succès et du bien public lui-même. Malheureusement, les législateurs vaudois de 1853, animés d'intentions si louables, ont un peu oublié ces considérations.

On sera frappé, en effet, du saut immense qui fut fait, en ce qui concerne le programme des études primaires, en passant de la loi de 1806 à celle de 1854.